

## Arrêt

**n° 144 222 du 27 avril 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Remarque préalable**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce n°9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, membre d'aucun parti politique et originaire de Diyarbakir (Turquie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez représentante client à la bourse et vous résidiez à Istanbul (Turquie). A l'âge de 15 ans, vos parents vous ont proposé en mariage à un homme dénommé [U.A.]. Après trois mois de vie commune, vos parents ont changé d'avis, vous avez divorcé et êtes revenue vivre chez eux. Le 31 novembre 2008, vos parents vous ont proposé en mariage à un dénommé [F.C.] qui vivait en Belgique, vous avez accepté. En septembre 2009, vous êtes venue le rejoindre en Belgique par regroupement familial avec votre passeport personnel. Après 7 mois de vie commune, vous avez divorcé. Votre famille vous a alors dit que vous ne deviez pas rentrer en Turquie et qu'ils vont vous tuer, car vous avez déshonoré la famille. Vous avez commencé à vivre chez plusieurs personnes différentes durant plusieurs années. Le 22 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre famille, car vous avez divorcé. Vous craignez également de ne pas retrouver de travail en Turquie.*

### B. Motivation

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vos craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.*

*Premièrement, en ce qui concerne les craintes de persécutions que vous reliez au fait que vous avez divorcé, que vous avez avorté et que vous avez vécu chez plusieurs hommes en Belgique (vous seriez par conséquent la victime d'un possible crime d'honneur), elles ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes (voir audition du 18/07/14 p. 9 et 17).*

*Ainsi, soulignons la tardivit  de votre demande d'asile. En effet, vous avez divor  durant l'ann e 2010 et vous auriez subi des menaces de mort de votre famille depuis cet acte juridique (idem p.9). Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que pr s de 4 ann es plus tard (en avril 2014), ce qui ne correspond manifestement pas   l'attitude d'une personne craignant la mort en cas de retour dans son pays d'origine (idem p.12). Vos explications selon lesquelles vous n' tiez pas au courant de l'existence de cette proc dure d'asile ne peuvent emporter la conviction du Commissariat g n ral (idem p. 2). Par ailleurs, vous n'avez fait aucune d marche afin d' tre prot g e durant ces 4 ann es (aupr s de la police ou autre) alors que vous auriez re u des menaces de mort explicites de votre famille et que celle-ci  tait parfaitement au courant de votre pr sence en Belgique (idem p.14).*

*Ensuite, force est de constater que vous aviez d j  divor  une premi re fois   l' ge de 15 ans, que cela n'a pas pos  de probl me particulier puisque vous avez pu continuer votre scolarit  et travailler dans la bourse (idem p. 12, 13 et 14).*

*Mais encore, vous soutenez que ce type de crime d'honneur est fr quent en Turquie et que cela est d j  arriv  dans votre famille, mais lorsqu'il vous a  t  demand  de d velopper des cas concrets, vous n'avez pu en fournir aucun, arguant que vous  tiez jeune, mais que vous en aviez entendu parler (idem p. 16).*

*Votre deuxi me crainte est de ne pas retrouver de travail en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.9). Ces craintes ne sont pas li es   l'un des crit res de rattachement de l'article 1er de la Convention de Gen ve du 28 juillet 1951. En effet, ils relèvent int gralement du droit du travail/social turc et il ne ressort nullement de vos d clarations que le fait de ne pas trouver de travail soit fond  sur un des crit res de l'article 1er de la Convention de Gen ve du 28 juillet 1951   savoir, la race, la nationalit , la religion, les opinions politiques ou l'appartenance   un groupe social. Par ailleurs, vous n'avez pas d m ontr  que vous seriez dans l'impossibilit  d'en retrouver, d'autant plus que vous  tes dipl m e  et que vous avez exerc  une profession n cessitant une certaine qualification (en bourse) (idem p. 9).*

*Tous les  l ments recev s supra emp chent de consid rer qu'il existe dans votre chef un risque r el de subir des atteintes graves telles que d finies dans le cadre de la protection subsidiaire   l'article 48/4 de la loi du 15 d cembre 1980.*

*Quant aux documents que vous avez d pos s,   savoir vos passeports, votre carte d'identit , un dossier relatif   votre divorce, ils ne permettent pas de renverser le sens de la pr sente d cision (voir farde inventaire - documents n 1   3).*

*En effet, vos passeports et votre carte d'identit  se contentent d'attester de votre identit  et nationalit ,  l ments nullement remis en cause dans la pr sente d cision.*

*Quant au dossier relatif   votre divorce avec votre second mari, il se contente de soutenir vos propos concernant cette proc dure, sans pour autant apporter des preuves d'un possible crime d'honneur en raison de celui en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en mati re de s curit  en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah  ocalan appela   la fin de la lutte arm e en Turquie. A cette date  g alement, un cessez-le-feu officiel a  t  d cr t  et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entr e en vigueur de ce cessez-le-feu, il a  t  constat  quelques  chauffour es sporadiques opposant le PKK et l'arm e turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.*

*Par ailleurs, des organisations arm es d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. N anmoins, pour la p riode concern e,   savoir entre*

janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

*Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

#### **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose les faits de manière succincte.

3.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. D'emblée, elle souligne la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile, soit quatre ans après avoir reçu les premières menaces de

mort. Ensuite, elle remarque que le premier divorce de la requérante ne lui a causé aucun problème et que sa crainte de subir un crime d'honneur en cas de retour en Turquie suite à son deuxième divorce n'est basé sur aucun élément concret. Elle indique que la deuxième crainte invoquée par la requérante, et liée à sa peur de ne pas retrouver du travail en cas de retour, est sans lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. Elle ajoute que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision querellée. Elle conclut en soulignant qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que dans la communauté de la requérante, il existe un fort contrôle social et « *que c'est suite à cela que le divorce et l'avortement sont très mal perçus tant du point de vu (sic) religieux que tribale (sic) car assimilés à des actes déshonorant la famille et la communauté dans son ensemble* ». Elle ajoute « *qu'il en est de même pour les femmes qui entretiennent diverses relations amoureuses hors mariage* » et que le comportement de la requérante viole leur code d'honneur. Elle précise également que ces crimes relèvent du domaine privé et que la justice poursuit rarement les criminels. Elle soulève qu'il existe plusieurs études et rapports qui témoignent de la propension de la pratique du crime d'honneur dans la société turque et kurde en particulier. Elle cite des extraits d'études et de rapports pour appuyer ses déclarations. Elle affirme que la requérante a déjà fait part des menaces de mort qu'elle a reçues aux autorités. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir qualifié les déclarations de la requérante de non fondées sans en avoir apporté la preuve. Elle allègue que la requérante, vu son niveau d'instruction, n'était pas au courant de l'existence de la procédure d'asile et estime que la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile est un détail. Elle souligne que ceux qui l'ont menacée de mort sont toujours vivants et que, partant, la menace est toujours actuelle. Elle ajoute que quand on lui a parlé de cas de crime d'honneur dans sa famille, elle était jeune et n'y a pas prêté attention. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à vérifier si les craintes de la requérante étaient réelles.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en évidence la tardiveté de sa demande d'asile et en remettant en cause la réalité de sa crainte d'être victime d'un crime d'honneur en raison de son deuxième divorce prononcé en Belgique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du crime d'honneur que la requérante dit craindre en cas de retour au pays en raison de son second divorce prononcé en Belgique sept mois après son mariage, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne dépose ou ne développe, en termes de requête, aucun élément de nature à mettre à mal un ou plusieurs motifs de l'acte attaqué.

L'invocation de rapports et études témoignant de la propension de la pratique des crimes d'honneur dans la société turque et kurde en particulier ainsi que de la résurgence des violences faites aux femmes en Turquie ne peut amener à modifier le sens de la décision attaquée, ces rapports et études ne prouvant pas la situation personnelle de la requérante. De même, invoquer le niveau d'instruction de cette dernière pour justifier le fait qu'elle ait attendu quatre ans pour introduire une demande d'asile n'est pas une explication pertinente au vu du niveau scolaire de la requérante (humanités secondaires supérieures). Le Conseil estime que le laps de temps écoulé entre l'arrivée de la requérante en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile, quatre années, est particulièrement long et, de ce fait, il ne peut être considéré comme reflétant le comportement qu'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine alors que, comme le souligne à juste titre la décision attaquée, la requérante déclare avoir reçu des menaces de mort explicites de sa famille et que celle-ci était parfaitement à courant de sa présence en Belgique.

4.6 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et invoque la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dans cette perspective.

La partie requérante expose que « *la requérante craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour ; qu'elle ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés, se prévaloir de la protection des autorités turques.* » et que « *la requérante a déjà fait l'objet de menace qui ont fait naître des craintes pour sa vie.* »

. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et ces raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de la requérante correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi, le Conseil constate le caractère non fondé de cette invocation, les faits de persécutions invoqués par la requérante n'ayant pas été considérés comme crédibles.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

4.8 A la vue de ces éléments, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des pièces présentes aux dossiers administratif et de la procédure, que c'est à bon droit qu'il avait pu conclure, dans son ordonnance rendue le 17 décembre 2014 ce qui suit : « *la requête ne semble développer aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.* »

Dans cette perspective, et en réponse à l'ordonnance du Conseil de céans du 17 décembre 2014, la partie requérante, entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier de la procédure, pièce n°6), se borne à l'audience à se référer aux écrits de la

procédure sans apporter la moindre observation ni le moindre élément neuf susceptibles d'étayer ou d'éclairer la demande de protection internationale de la requérante

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE